VILLE DE BRUXELLES Département Urbanisme

PLAN ET AUTORISATIONS

MM.J. Neirings et G. Gemoets

Centre Administratif

Boulevard Anspach, 6

1000 BRUXELLES

V/Réf : E-082V/05

N/Réf.: AVL/CC/BXL-2.1866/s.382

Annexe:/

Bruxelles, le

Messieurs,

Objet : BRUXELLES. Place de la Vieille Halle aux Blés, 34. Réaménagement d'un établissement Horeca et placement d'une enseigne. Demande de la Commission de Concertation.

En réponse à votre lettre du 14 décembre 2005 sous référence, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 21 décembre 2005, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le réaménagement d'un commerce horéca au rez-de-chaussée d'une maison de style néoclassique située à proximité de plusieurs biens classés, dont les n°29 et 31 de la même place. Outre le renouvellement des techniques, les travaux concernent essentiellement la modification de la vitrine avec parement de pierres de taille et placement d'une enseigne ainsi que le transfert des toilettes vers le sous-sol.

La Commission estime que les transformations projetées à la devanture ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation existante ni d'une mise en valeur, tant de la maison concernée que du tissu urbain environnant et se prononce défavorablement sur cet aspect de la demande.

Elle constate, en effet, qu'à l'inverse des autres maisons de l'alignement, cette façade néoclassique, de belle qualité architecturale, est l'une des dernières à avoir su préserver sa cohérence et une homogénéité stylistique entre le rez et les étages — la plupart des rez-de-chaussée voisins étant dotés de devantures voyantes et inappropriées au contexte patrimonial et urbanistique de la place. Dans ce cadre, elle estime qu'il convient de conserver, au rez-de-chaussée, un enduit clair (tel qu'actuellement) et d'abandonner l'option du parement de pierre de taille qui présente une solution hybride et totalement étrangère au vocabulaire architectural et stylistique de la maison. Il en va de même pour la frise décorative en terre cuite de la vitrine, dont le style et la matière sont inappropriés. Dans un même souci d'harmonie entre les étages et d'adéquation des matériaux avec le style de la maison, la Commission demande de privilégier le bois pour la vitrine du rez-de-chaussée. A ce titre, elle observe que la vitrine en bois actuellement en place est de belle facture et s'accorde bien avec la façade. Elle préconise, dès lors, son maintien.

Pour ce qui est de l'enseigne, les informations transmises à son sujet dans le dossier sont peu détaillées. Hormis ses dimensions (3 m / 0,40 m et 20 cm d'épaisseur), rien n'est précisé quant au type d'enseigne envisagé : lettrages détourés ? Boîtier lumineux ? Couleurs ? Etant donné la proximité de biens classés et la qualité patrimoniale et urbanistique de la place, la Commission demande de faire preuve d'un maximum de sobriété en ce qui concerne cette enseigne et de renoncer à l'installation d'un boîtier lumineux, jugé trop voyant et visuellement préjudiciable en regard du contexte urbain.

Concernant le transfert des toilettes du rez-de-chaussée vers le sous-sol, la Commission ne s'oppose pas à son principe, pour autant que cette opération ne nécessite pas un nouveau percement du sol et des atteintes aux caves voûtées. Elle s'interroge, par ailleurs, sur l'éventuelle valeur patrimoniale de l'escalier existant et ne souscrit à son remplacement qu'au cas où il ne présenterait pas d'intérêt.

Quant à la porte à condamner, la Commission demande de vérifier si cette opération est conforme aux consignes de sécurité en vigueur et s'il ne conviendrait pas plutôt de la maintenir en tant que sortie de secours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.